

N° 7114¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.2.2017)

Par dépêche du 23 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

La même dépêche a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet sous avis, étant donné que les modifications législatives à opérer devront entrer en vigueur à brève échéance.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet sous examen a pour objet de compléter l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques par l'ajout d'un troisième paragraphe permettant l'inscription au registre principal, le cas échéant avec une adresse de référence, des bénéficiaires de protection internationale en vertu des articles 46 ou 51 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire¹.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'État rappelle que l'article 17 de la loi précitée du 19 juin 2013 prévoit que „[c]haque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le „registre communal“, divisé en un registre principal et un registre d'attente“.

L'article 25 de la même loi indique les cas d'inscription au registre principal des personnes physiques, tandis que l'article 27 énumère les cas de figure emportant inscription au registre d'attente. Toute personne résidant sur le territoire d'une commune figure dès lors, soit sur le registre principal, soit sur le registre d'attente.

Plus particulièrement, l'article 25 prévoit actuellement deux cas de figure permettant une inscription sur le registre principal même en dehors d'une résidence habituelle au sens de l'article 22, à savoir pour les personnes qui, certes, n'ont pas leur résidence habituelle dans une commune donnée, mais qui ne remplissent pas moins les conditions prévues audit article, ainsi que pour les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire. Ces personnes peuvent se voir attribuer une adresse de référence, telle que définie à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du même article 25.

¹ Doc. parl. n° 6775, Mémorial A – n° 255 du 28 décembre 2015, p. 6178.

Le projet sous avis entend ajouter un troisième cas de figure, à savoir celui des bénéficiaires d'une protection internationale en vertu des dispositions législatives pré-rappelées.

Le paragraphe 3 que le projet entend ajouter audit article 25 pose en son alinéa 1^{er} le principe que les bénéficiaires d'une protection internationale sont obligés de demander à être inscrits sur le registre principal. L'alinéa 2 prévoit que „[s]i les dispositions légales ou réglementaires empêchaient une inscription sur le registre principal, ils [les bénéficiaires de ladite protection] peuvent bénéficier d'une adresse de référence“.

Le Conseil d'État estime que cette disposition ne s'inscrit pas dans la logique suivie par la loi précitée du 19 juin 2013. En effet, celle-ci ne prévoit que deux possibilités: ou bien une personne est inscrite au registre principal, ce qui doit être le principe, ou bien elle est inscrite sur le registre d'attente, ce qui ne peut être qu'une situation exceptionnelle.

Le recours à l'adresse de référence n'est prévu que dans le cadre de l'article 25; il ne l'est pas dans le cadre de l'article 27.

Il s'ensuit que si un bénéficiaire de protection internationale ne peut être inscrit sur le registre principal, il doit être inscrit sur le registre d'attente, dont le but est justement de recenser les personnes habitant sur le territoire d'une commune sans y avoir une résidence régulière. Or, dans cette hypothèse, il ne peut pas profiter d'une adresse de référence, cette possibilité étant réservée aux personnes inscrites au registre principal et remplissant les conditions indiquées dans la loi.

Le Conseil d'État note encore que l'article 27 de loi précitée du 19 juin 2013 vise déjà actuellement en ses points f) et g) des situations analogues à celle des bénéficiaires de protection internationale.

Sur base de ces considérations, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité des modifications proposées, en ce sens que, du moment qu'un bénéficiaire d'une protection internationale a sa résidence habituelle dans une certaine commune, y compris par assignation de cette adresse par l'autorité compétente, il devra y être inscrit sur le registre principal avec ladite adresse réelle, à l'instar des ressortissants de pays tiers „disposant d'un titre de séjour valable“ visés au point c) de l'alinéa 1^{er} de l'article 24.

Il convient de relever à ce propos que la loi précitée du 18 décembre 2015 prévoit expressément, pour les personnes qu'elle vise, l'obligation d'une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle elles établissent leur résidence habituelle.

Ainsi, l'article 12 de cette loi prévoit une telle déclaration pour le demandeur de protection à son arrivée dans sa commune de résidence. De même, l'article 72 prévoit en son alinéa 2 que le bénéficiaire de la protection temporaire „est tenu de faire une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle“.

Le Conseil d'État admet que, suite à ces déclarations, la personne concernée se verra inscrite au registre principal sinon, en cas de problème, au registre d'attente, étant donné qu'elle aura établi sa résidence habituelle dans la commune en question.

Si, ainsi que l'affirment les auteurs du projet, l'inscription d'un bénéficiaire de protection internationale au registre d'attente, au cas où il ne peut pas être inscrit au registre principal, entraîne pour lui une impossibilité „de profiter des mécanismes relatifs à l'adresse de référence si [son] adresse habituelle ne se prête pas à une inscription au registre principal“, le Conseil d'État considère que la solution de ces difficultés ne peut pas consister dans une modification de la loi du 19 juin 2013, qui met en place un système cohérent assurant l'inscription de chaque habitant d'une commune dans l'un de deux registres qu'elle a prévus, mais bien dans la modification des dispositions législatives spéciales qui lient certains avantages à l'existence d'une inscription au registre principal, fût-elle à une adresse de référence, ou bien prévoient que ces avantages ne peuvent être accordés à une personne inscrite seulement au registre d'attente.

Le Conseil d'État suggère, partant, de faire abstraction de la modification projetée et de procéder plutôt par la voie proposée à l'alinéa ci-dessus.

Si les auteurs du projet ne devaient cependant pas suivre cet avis, les considérations suivantes s'imposent.

En ce qui concerne la définition de l'adresse de référence inscrite à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il suffit de dire „personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique“

sans devoir préciser qu'il s'agit de personnes „dûment agréées“, cet agrément découlant de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Enfin, le dernier alinéa du même paragraphe précise que les personnes inscrites à une adresse de référence en application du nouveau paragraphe 3 doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription. Les personnes concernées sont-elles pour ce faire contactées par l'administration communale ou doivent-elles s'y rendre de leur propre initiative? Par ailleurs, quelle serait la conséquence d'un dépassement du délai de six mois ou d'une „non présentation“? Tout en sachant que cet alinéa est la reprise textuelle du dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État tient à soulever ces questions.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article unique

À l'alinéa 2, il y a lieu de mettre le texte dans la forme de l'indicatif présent. Il se lira dès lors comme suit:

„Si des conditions légales ou réglementaires empêchent une inscription sur le registre principal, ...“

À la dernière phrase du même alinéa, le terme „respectivement“ est à remplacer par „ou“.

Le bout de phrase „citée au présent article“ est superfétatoire et peut dès lors être supprimé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

